 <p>Neuchâtel</p>	Directive relative aux interventions des sapeurs-pompiers liées aux feux de cheminée	IT-35-12
Emis par : MFR Date: 12.06.2018	Révisé par: Date:	Approuvé par: JMB Date: 25.06.2018 Révision: 1 Page 1 / 1

L'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP)

- Vu la loi du 27 juin 2012 sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS)
- Vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS) du 24 mars 2014
- Vu le règlement connaissances de base v. 4.2013 / 6.17 « Feu de suie dans des installations de cheminée »

émet la présente directive :

1. Champ d'application

La présente directive s'applique à l'ensemble des sapeurs-pompiers (professionnels et volontaires) du canton de Neuchâtel, lors d'intervention sur des feux de cheminée.

2. Buts et objectifs

Garantir la sécurisation du site sinistré et éviter un nouveau départ de feu suite à une intervention.

Libérer les intervenants sapeurs-pompiers dans un délai acceptable afin qu'ils puissent être engageables sur d'autres événements.

Éviter une attente inutile sur le site dans les cas ne nécessitant pas la venue immédiate d'un ramoneur.

Autoriser le chef d'intervention à interdire l'utilisation de toutes les installations thermiques reliées au(x) conduit(s) de cheminée tant et aussi longtemps qu'un ramoneur n'est pas intervenu. L'autorisation de remise en service est de la compétence du ramoneur.

3. Principe

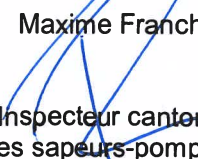
Les sapeurs-pompiers prennent toutes les dispositions nécessaires pour intervenir de manière efficace sur les feux de cheminée selon le règlement « Connaissances de base / 6.17 / Feu de suie dans des installations de cheminée ».

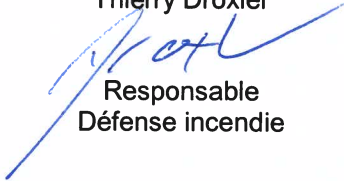
Avant de quitter les lieux, le chef d'intervention contrôle que toutes les mesures ont été prises (température, ventilation, CO, etc..) et qu'il n'y a plus de danger pour les personnes et le bâtiment. De plus, il appose sur l'installation une fiche notifiant qu'aucune remise en service de la cheminée n'est autorisée avant le passage du ramoneur et il en informe les utilisateurs (locataires ou le propriétaire concernés).

Le chef d'intervention avise le ramoneur de piquet via la CNU des démarches entreprises et du degré d'urgence de son passage.

4. Dispositions finales

La présente directive prend effet au 1^{er} juillet 2018.


 Maxime Franchi
 Inspecteur cantonal
 des sapeurs-pompiers


 Thierry Droxler
 Responsable
 Défense incendie

Diffusion :
Comandants – SSCM - CNU